



Notre devise :  
**La solidarité et le travail de chacun au profit de tous**  
Charles HEBRARD

www.fnom.com

# L'OFFICIER MARINIER



PÉRIODIQUE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES OFFICIERS MARINIERS EN RETRAITE ET VEUVES (F.N.O.M.)

n° 360 Mars - Avril 2015

70<sup>ème</sup> année

## APPONTAGE



Source : Marine nationale

## Militaires retraités et associations professionnelles de militaires.

Jusqu'à présent, interdiction était faite aux militaires de créer et d'adhérer à des groupements à caractère syndical, quelle qu'en soit la forme, notion pouvant être interprétée ou étendue à celle de groupement à caractère professionnel appliquée au monde associatif de la communauté militaire.

Cette interdiction est remise en question par deux arrêts de la cour européenne des droits de l'homme, du 2 octobre 2014, condamnant la France à raison de l'interdiction faite aux militaires de se regrouper dans le but de défendre leurs intérêts professionnels.

Cette condamnation impose donc à la France de se conformer aux exigences de l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme, étant entendu que des restrictions légitimes peuvent s'imposer aux membres des forces armées dans l'exercice de leurs droits ainsi reconnus.

La FNOM, depuis sa création en 1927, a pour but, et le souci permanent, de défendre les intérêts moraux et sociaux de ses membres et, notamment, des officiers mariniers en activité. Son action et sa proximité de l'institution militaire lui valent d'être membre du conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

Le rapport consécutif aux arrêts de la Cour EDH, établi à la demande du Président de la République, ainsi que l'avant-projet de loi qui y est associé, proposent que, dans le nouveau dispositif de concertation traitant de la condition militaire, les associations de militaires retraités, au nombre de six, siégeant actuellement au CSFM, soient exclues de cette instance de concertation.

Aux prétextes que les militaires retraités, non soumis aux obligations des militaires, ne peuvent se voir opposer des

restrictions légitimes, ayant de la disponibilité et l'expérience n'accaparent les fonctions de responsabilité au sein des associations professionnelles (APNM), il est proposé d'exclure la possibilité pour les militaires retraités, ou leurs associations, d'adhérer ou de se constituer en APNM, justifiant ainsi l'exclusion du CSFM.

Même si le rapport reconnaît l'intérêt du regard que portent les militaires retraités sur la condition militaire, ceux-ci pourraient continuer d'exprimer leur point de vue au sein du CPRM (conseil permanent des retraités militaires). Auquel cas, hors du CSFM, n'ayant pour seule instance de reconnaissance et donc de concertation que le CPRM, ils n'y auraient plus, et avant tout, qu'à défendre leurs intérêts propres.

Par ailleurs, en proposant : d'interdire aux APNM toute union ou fédération avec d'autres personnes morales, y compris avec les associations de militaires retraités, et de proscrire toute adhésion à ces organismes le rapport introduit une véritable régression en droits envers la population militaire.

Au total, les militaires retraités ne peuvent se satisfaire de préconisations réduisant à néant la reconnaissance de leur engagement au service de leurs camarades en activité.

La FNOM, avec les neuf associations membres du comité d'action des anciens militaires et marins de carrière (COMAC), comptant près de 150 000 membres adhérents, dont six participent depuis sa création au CSFM, refusent que celles-ci soient évincées de cette instance de concertation. Elles déplorent aussi de ne pas avoir été entendues dans la phase d'élaboration du rapport.

Gilles LEHEILLEIX

### Suivi médical post-professionnel

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance médicale post-professionnelle des militaires ayant été exposés à des risques professionnels durant leur activité au service de la défense sont fixées par une instruction que vient de faire paraître le ministère de la défense.

En application du décret n° 2013-513 du 18 juin 2013 et de son arrêté d'application, cette instruction précise la procédure à engager auprès de la « Sous-Direction des Pensions » du ministère de la défense (à La Rochelle) pour bénéficier d'un protocole de surveillance médicale consécutif à une exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Les textes réglementaires, documents d'information et les imprimés nécessaires au dépôt de l'instruction d'une demande sont disponibles sur les sites :

[www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr) et [www.fnom.com](http://www.fnom.com)

Page 3

### Quel type d'exposition ?

Article D. 461-25 du code de la sécurité sociale  
Arrêté du 28 février 1995

### Aux agents cancérigènes

- Amiante
- Amine aromatique
- Arsenic et dérivés

- Bis-chlorométhyléther
- Benzène
- Chlorure de vinyle monomère
- Chrome
- Poussières de bois
- Rayonnements ionisants
- Huiles minérales dérivées du pétrole
- Oxydes de fer
- Nickel

### Au sommaire

Militaires retraités et associations pro.	1
Vœux du CEMM	2
Droit d'association des militaires en activité	2
Infos. sociales et administratives	3,4,5,6
Rubrique des officiers mariniers en activité	6,7
Vie des associations	8,9
Nécrologie	10
A lire	11
Agenda du Bureau National	11
Souvenirs... Souvenirs	12